



Fédération Suisse de Twirling Baton
Schweizerischer Twirling Baton Verband
Federazione Svizzera di Twirling Baton

STATUTS

STATUTEN

STATUTI

Edition 2003

Modifiés : le 09.09, art. 3.3.4 ; le 09.09, art. 26 ; art. 29.1 le 04.10.08

Modifiés : le 29.01.11, art. 8.2, Chap. IX et X

Modifiés : le 02.02.2013, art. 3.3.3, art. 3.3.4 et art. 12.6 ; retrait « CETB » + adaptation ISDF en WDSF, ajout Annexe I

Modifiés : le 15.02.2014, art. 10.2, art. 10.5 art. 29.1, art. 29.2, art. 29.3

Modifiés : le 16 janvier 2016, art. 13.1, art 18.1

Statuts de la Fédération Suisse de Twirling Baton/FSTB

Généralités

1. Abréviations utilisées dans le texte

FSTB	Fédération Suisse de Twirling Baton
CC	Comité central
CT	Commission technique
CJ	Collège des Juges
OC	Organe de contrôle
AG	Assemblée générale
AGE	Assemblée générale extraordinaire
WBTF	World Baton Twirling Federation (Fédération mondiale de Twirling Baton)
SOA	Swiss Olympic Association
J+S	Jeunesse & Sport
CCS	Code civil suisse
WDSF	World Dance Sport Federation

2. Termes utilisés dans le texte

Les désignations de personnes et de fonctions utilisées dans le texte concernent aussi bien les hommes que les femmes.

CHAPITRE I

Art. 1 Nom - Siège – Responsabilité - Buts

Art. 1.1 Nom

La Fédération Suisse de Twirling Baton (FSTB), Schweizerischer Twirling Baton Verband (STBV), Federazione Svizzera Twirling Baton (FSTB) est une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est la seule organisation de suisse, affiliée aux organisations nationales et internationales poursuivant les mêmes buts (SOA, J+S, WBTF). Les membres et leurs adhérents sont tenus de respecter les obligations découlant des statuts et règlements de Swiss Olympic Association.

Art. 1.2 Siège

Le siège social et juridique est au domicile du président central.

Art. 1.3 Responsabilité

La fortune sociale de la Fédération est seule garante des engagements pris pour elle ; la responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée. Pour les personnes agissant pour le compte de l'association, l'art. 55 al. 3 du Code civil suisse demeure réservé.

Art. 1.4 Buts

Art. 1.4.1 Principe

La FSTB

- s'engage à promouvoir le sport de masse et le sport d'élite ;
- offre à toutes les classes sociales et toutes les classes d'âge la possibilité de pratiquer un sport actif dans le cadre d'une ambiance conviviale ;
- respecte les règles de la démocratie suisse et observe une neutralité politique et confessionnelle.

Art. 1.4.2 Objectifs

- l'unification de toutes les sociétés pratiquant le twirling bâton ;
- la promotion et le développement du twirling bâton au niveau national et international ;
- la réalisation de projets de haut niveau ;
- la détermination de la ligne de conduite dans la pratique du twirling bâton ;
- l'aide à la formation de ses membres et de ses cadres ;
- la défense des intérêts communs de ses membres ;
- l'établissement du calendrier et des manifestations officielles ;
- la coordination de la formation des moniteurs et coachs au niveau FSTB & J+S ;
- la lutte contre le dopage ;
- la recherche de fonds pour le financement des activités de la FSTB.

Art. 1.4.3 Relations

La FSTB

- s'insère au domaine public par l'organisation de compétitions nationales et internationales;
- prend conscience de la signification et de la responsabilité du sport dans l'Etat et la société;
- collabore avec des fédérations sportives nationales et internationales.

Art. 1.4.4 Autonomie

Dans le cadre tracé par les règlements et les statuts de la WBTF, SOA et J+S, la FSTB conserve son autonomie entière et son indépendance d'action.

Art. 1.4.5 Fonctions bénévoles

Tout avantage matériel découlant des activités des membres des organes de la FSTB est exclu.

Art. 2 Affiliations

Art. 2.1 La FSTB est membre

- de Suisse Olympique Association (SOA);
- de Jeunesse et Sport (J+S);
- de la World Baton Twirling Federation (WBTF).

Elle peut, sur proposition du comité central et par décision de l'AG, s'affilier à d'autres organisations, si cela s'avère utile à la réalisation de ses buts.

Art. 2.2 Force de loi des prescriptions

Les statuts, règlements et décisions de la FSTB, de ses organes compétents et de ses commissions permanentes ont force de loi. Les clubs et leurs membres licenciés, les athlètes individuels, les membres libres et dirigeants sont tenus de s'y conformer.

Chapitre II

Art. 3 COMPOSITION

Art. 3.1 Membres

La FSTB est constituée :

- de clubs de twirling avec membres licenciés ;
- d'athlètes individuels avec licence (n'appartenant pas à un club) pratiquant le twirling;
- de membres libres avec licence (personnes n'appartenant pas à un club de twirling, mais désireuses de remplir une charge dans un organe de la FSTB).

Art. 3.2 Membres sans droit de vote

- de membres honoraires (personnes particulièrement méritantes);
- de membres bienfaiteurs (personnes qui soutiennent la FSTB).

Art. 3.3 Admission

- Art. 3.3.1 Tout club constitué au sens des art. 60ss du CCS désirant adhérer à la FSTB doit en faire la demande par écrit au CC en y joignant ses statuts, la composition de son comité ainsi que la liste de l'effectif de ses membres avec leurs nom, prénom, date de naissance et adresse.
- Art. 3.3.2 Les athlètes individuels ou membres libres doivent également faire une demande par écrit au CC avec un bref curriculum vitae accompagné du motif de la demande.
- Art. 3.3.3 Le CC, après examen, soumet les candidatures à l'AG avec son préavis. Cependant, dans les demandes de la part d'athlètes individuels, le CC peut, dans l'intérêt de l'athlète, prendre la décision de soumettre sa demande d'admission par voie circulaire aux membres affiliés de la FSTB avec son préavis. La validité du statut d'athlète individuel est d'une année. Un athlète individuel a l'obligation de s'affilier à une société membre de la FSTB dès la deuxième année.
- Art. 3.3.4 Un club de twirling avec membres licenciés est admis en tant que club affilié pendant une période de 2 ans, dite d'essai. Pendant cette période, aucun membre du comité ou actif, n'a le droit de vote, ni la possibilité d'être élu au Comité central ou dans une commission de la FSTB. Il s'acquittera des mêmes cotisations et bénéficiera des mêmes conditions de participation aux activités de la FSTB qu'un club de twirling à part entière.
- Art. 3.3.5 L'assemblée générale peut nommer "membre d'honneur", sur proposition du comité central, toute personne qui, par son action, a apporté une aide à la FSTB.
- Art. 3.3.6 L'assemblée générale peut nommer "membre bienfaiteur", sur proposition du comité central, toute personne physique ou morale qui a apporté son soutien à la FSTB.

Art. 4 Droits et obligations des clubs, athlètes individuels et membres libres

- Art. 4.1 Les clubs, athlètes individuels et membres libres sont tenus d'observer les décisions de l'assemblée générale ou de l'assemblée générale extraordinaire, du comité central et de soutenir activement la fédération à atteindre les objectifs fixés.
- Art. 4.2 Toute modification ultérieure des statuts ou changement au comité d'un club affilié doit immédiatement être communiqué à la fédération.
- Art. 4.3 Chaque club se gère de manière autonome.
- Art. 4.4 Les concours organisés par les clubs ne peuvent avoir lieu aux mêmes dates que les championnats de la FSTB et doivent être annoncés au comité central.

Art. 5 Démission

- Art. 5.1 La qualité de membre prend fin :
- a) par la démission;
 - b) par la dissolution du club;
 - c) par l'exclusion.
- Art. 5.2 Les clubs ne peuvent démissionner que pour la fin d'une saison, en informant le CC par lettre recommandée. La démission ne pourra être acceptée que si le club a rempli ses obligations financières vis-à-vis de la FSTB.
- Art. 5.3 La cotisation de l'exercice en cours reste due.

Art. 6 Exclusion

- Art. 6.1 L'AG peut, sur proposition du CC et à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix exprimées, exclure un club, un membre individuel ou membre libre dans les cas suivants :
- transgression de prescriptions ou de décisions obligatoires;
 - infraction grave aux règles sportives non écrites;
 - tout comportement préjudiciable au sport et portant atteinte au bon renom du twirling ou de la FSTB.
- Art. 6.2 Les clubs, athlètes individuels ou membres libres exclus n'ont droit ni à la restitution des cotisations, ni à une part de la fortune de la FSTB.

Art. 7 Exclusion de personnes libres ou rattachées à un club

- Art. 7.1 Le comité central peut prononcer des sanctions contre un club membre de la FSTB, dont l'une ou l'autre personne individuelle a eu un comportement qui porte préjudice aux intérêts de la FSTB. Il peut exiger du club d'exclure ou de suspendre la ou les personnes incriminées.

Art. 8 Suspension

- Art. 8.1 Dans les cas ne subissant pas d'exclusion, le CC peut prononcer la suspension temporaire d'un club, membre individuel ou membre libre sur proposition des organes statutaires pour une conduite ou des activités contraires aux buts de la FSTB.
- Art. 8.2 Dans les cas de infractions commises à l'encontre des prescriptions antidopage sanctionnées par les organes compétents (chapitres IX et X), le CC peut prononcer la suspension temporaire d'un club, membre individuel ou membre libre.
- Art. 8.3 Le comité central précisera dans la lettre les motifs et les implications de la suspension.
- Art. 8.4 La durée de la suspension est fixée par le comité central, mais ne peut pas excéder une année.
- Art. 8.5 Le comité central peut accéder à la demande d'être entendu par un membre qui le souhaite dans un délai de 30 jours dès l'obtention de la notification de la suspension.

Chapitre III

Art. 9 Composition de la FSTB

- Art. 9.1 Sont considérés comme organe :
- l'assemblée générale des délégués
 - le comité central
 - la commission technique
 - le collège des juges
 - les commissions spéciales
 - les réviseurs

Art. 10 Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire

- Art. 10.1 L'assemblée générale (AG) des délégués est l'organe suprême de la FSTB.
- Art. 10.2 L'AG ordinaire doit se réunir chaque année dans les trois premiers mois de l'exercice à Fribourg.
- Art. 10.3 L'AG ordinaire est convoquée par le comité central. Le comité doit adresser aux membres une convocation écrite au moins 30 jours avant l'assemblée en indiquant l'ordre du jour. La date prévue pour cette assemblée doit être notifiée aux membres 90 jours à l'avance.
- Art. 10.4 Une assemblée générale extraordinaire (AGE) est convoquée par le comité central ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite. La convocation doit être envoyée au moins 45 jours avant la tenue de l'assemblée.

- Art. 10.5 L'AG des délégués a les compétences suivantes :
- approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale;
 - adopter les rapports des différents organes;
 - adopter les comptes annuels après présentation du rapport de l'organe de révision;
 - donner décharge aux membres du comité central;
 - approuver le budget et fixer la finance d'entrée, les cotisations des clubs et taxes fédératives;
 - élire le président;
 - élire le président de la commission technique;
 - élire le président du collège des juges;
 - élire les autres membres du comité central;
 - élire les membres de la commission technique;
 - approuver les modifications des statuts;
 - prendre les décisions relatives aux demandes des membres, des diverses commissions et du comité central;
 - décider l'admission et l'exclusion des membres;
 - nommer d'éventuels membres d'honneurs ou bienfaiteurs;
 - attribuer l'organisation des championnats suisses;
 - fixer la date de la prochaine AG ;
 - décider de l'affiliation à d'autres organisations poursuivant les mêmes buts.

Art. 11 Demandes

- Art. 11.1 Les demandes ou propositions des membres doivent être adressées par écrit au comité central, au plus tard 60 jours avant l'AG. Le comité central portera à la connaissance des membres de l'AG les demandes ou propositions.

Art. 12 Droit de vote et d'élection

- Art. 12.1 Le droit de vote est accordé aux clubs reconnus qui ont réglé leurs obligations financières à l'égard de la FSTB.
- Art. 12.2 L'élection des membres du comité central, de la commission technique, la nomination des membres individuels, libres, d'honneur et bienfaiteurs, ainsi que l'admission, se font à la majorité absolue des bulletins rentrés et valables lors du 1^{er} tour. Dans le cas d'un second tour, la décision sera prise à la majorité relative.
- Art. 12.3 Dans les autres cas, les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité, le président du comité central tranche.
- Art. 12.4 La modification des statuts ne peut avoir lieu qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées.
- Art. 12.5 Les élections et exclusions se font à bulletin secret.
- Art. 12.6 Les clubs ont droit à deux délégués. Chaque délégué dispose d'une voix intransmissible. Les membres du Comité central ont un droit de vote. La CT et le CJ disposent chacun d'une voix. Les membres individuels, libres, d'honneur et bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote.

COMITE CENTRAL

Art. 13 Composition

Art. 13.1 Le comité central se compose de 5 à 7 membres, à savoir :

- du président
- du président de la Commission technique
- du président du Collège des juges
- des autres membres élus par l'AG

Art. 13.2 Le comité central s'organise de lui-même.

Art. 14 Durée du mandat

Art. 14.1 Les membres du comité central sont élus pour une durée de quatre ans par l'AG. Tous les membres sont éligibles dès 18 ans révolus. Si un ou plusieurs membres quittent leur fonction avant terme, le comité central peut assumer les tâches jusqu'à la prochaine assemblée générale ou convoquer une assemblée générale extraordinaire portant sur l'élection du ou des successeurs pour le reste de la durée du mandat.

Art. 15 Compétence du comité central

Art. 15.1 Le comité central dirige la FSTB et dispose de toutes les compétences qui ne relèvent pas d'un autre organe. Il veille notamment au respect des statuts et à la mise en application des décisions de l'AG ou l'AGE ; il fait en sorte que les moyens financiers disponibles soient utilisés de manière économique et adéquate.

Art. 15.2 Il est chargé de la planification des activités et ratifie les cahiers des charges des diverses commissions.

Art. 15.3 Un cahier des charges est établi pour les autres tâches du comité central.

Art. 16 Représentation

Art. 16.1 C'est le comité central qui représente la fédération. La fédération s'engage envers les tiers par une signature collective de deux membres du comité central.

Art. 17 Décisions du comité central

Art.17.1 Le comité central est réputé constitué lorsqu'il est réuni à la majorité absolue. De même, il peut prendre des décisions par voie de circulaires. Tout membre peut exiger des débats. Le président a le pouvoir de voter. En cas d'égalité, sa voix sera prépondérante.

COMMISSION TECHNIQUE

Art. 18 Composition

Art. 18.1 La commission technique se compose :

- du président
- des membres élus par l'AG (minimum quatre)
- du délégué J+S. (titulaire d'une reconnaissance d'expert J+S valide, désigné par le Comité Central sur recommandation de la CT)

Art. 18.2 La commission technique s'organise d'elle-même.

Art. 19 Durée du mandat

Art. 19.1 Les membres de la commission technique sont élus pour une durée de quatre ans par l'AG. Tous les membres sont éligibles dès 18 ans révolus. Si un ou plusieurs membres quittent leur fonction avant terme, la commission technique peut assumer les tâches jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 20 Attributions de la commission technique

Art. 20.1 Les attributions de la commission technique sont les suivantes :

- établir et veiller à l'application des règlements techniques nationaux et internationaux ;
- se charger de l'organisation technique et veiller au bon déroulement des championnats nationaux et internationaux ;
- organisation et déroulement de la formation des athlètes et des moniteurs; stages d'entraînement (J+S, WBTF, etc. ...), de perfectionnement, de recyclage, de degrés, etc.
- établir un procès-verbal de ses séances à l'intention de ses membres, ainsi qu'au CC et au CJ ;
- présenter un rapport écrit à l'AG ordinaire ;
- veiller à la collaboration avec J+S.

Art. 21 Compétences

Art. 21.1 Les décisions de la commission technique se limitent aux affaires techniques. Les décisions de portée générale sont soumises à l'approbation du comité central, notamment :

- le programme annuel des activités ;
- l'interprétation et la modification des règlements ;
- les programmes et les objectifs des cours.

Chapitre VI

COLLEGE DES JUGES

Art. 22 Composition

- Art. 22.1 Le Collège des juges se compose de membres licenciés ayant suivi la formation conformément au règlement des juges. La nomination des juges nationaux est proposée au CC par le responsable des juges pour ratification.
- Art. 22.2 Lors des séances du Collège des juges, un procès-verbal est rédigé. Il est transmis à ses membres, ainsi qu'au CC et à la CT.
- Art. 22.3 Le président du Collège des juges veille à la formation continue de ses membres.

Chapitre VII

COMMISSIONS SPECIALES

Art. 23 Composition

- Art. 23.1 Le Comité central peut désigner des commissions spéciales pour traiter des problèmes ou d'activité d'ordre particulier.
- Art. 23.2 Le CC, la CT, le CJ, selon les besoins, sont représentés dans ces commissions.

Art. 24 Compétences

- Art. 24.1 Les compétences de ces commissions sont liées aux directives fixées par le CC.

Art. 25 Obligations

- Art. 25.1 Les commissions spéciales ont l'obligation de :
- renseigner le CC sur leurs activités et l'état des travaux ;
 - établir un procès-verbal et le transmettre à ses membres, ainsi qu'au CC.
- Art. 25.2 Toutes décisions engageant la FSTB ne peuvent être prises sans l'accord du CC.

FINANCES – REVISEURS

Art. 26 Exercice comptable

L'exercice comptable annuel de la FSTB commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 27 FINANCEMENT

Les ressources de la FSTB sont les suivantes :

- les cotisations annuelles et taxes fédératives;
- les finances d'inscriptions et les contributions des participants aux cours;
- les subventions éventuelles;
- les bénéfices sur les manifestations;
- les dons, sponsoring et autres apports;

Art. 27.1 Chaque membre est tenu de s'acquitter de ses obligations financières avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante. Des sanctions seront prises en cas de non-respect de ce délai.

Art. 28 Attributions

Art. 28.1 Les attributions du caissier de la fédération sont les suivantes :

- vérifier la gestion financière de la FSTB ;
- établir les comptes et le budget ;
- présenter un rapport écrit à l'assemblée générale ;
- accomplir les devoirs spéciaux qui lui sont confiés par le CC.

Art. 29 Réviseurs

Art. 29.1 La vérification de l'ensemble de la comptabilité et des comptes annuels est de la responsabilité des sociétés membres de la FSTB. Les sociétés membres FSTB effectuent ladite vérification à tour de rôle, par ordre alphabétique. Cette tâche a lieu au domicile du trésorier.

Art. 29.2 Dans le cas où le trésorier FSTB est actif dans une société membre de la FSTB, cette dernière ne pourra pas être en charge de la vérification des comptes.

Art. 29.3 Deux réviseurs sont désignés par cette société.

Chapitre IX

DOPAGE

Art. 30 Dopage

- Art. 30.1 Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport et de l'éthique sportive, ce pourquoi il est interdit. Est qualifié de dopage, l'usage d'un artifice (substance ou méthode) potentiellement dangereux pour la santé des sportifs ou sportives et/ou susceptible d'améliorer la performance, ou la présence d'une substance interdite dans l'organisme du sportif ou de la sportive, la constatation de l'usage d'une telle substance ou la constatation de l'application d'une méthode interdite selon la liste de Swiss Olympic Association concernant le dopage.
- Art. 30.2 Les autres détails sont réglés par le Statut de Swiss Olympic Association concernant le dopage (en annexe).

Art. 31 Adhésion

"La Suisse" est un pays membre de la WBTF. Les pays membres de la WBTF sont d'accord et acceptent les règles du Comité International Olympique et le Code anti-doping mondial, et ses principes internationaux, ainsi que les statuts de la World DanceSport Federation et le Code Anti-Doping de la World Dance Sport Federation et les procédures y relatives en tant que condition d'adhésion.

Art. 32 Commission Anti-Doping WDSF

- Art. 32.1 Les membres de la WBTF acceptent et reconnaissent l'autorité de la Commission Anti-Doping WDSF et le Directeur anti-doping WDSF. La Commission Anti-Doping de WDSF et le Directeur Anti-Doping sont désignés par le Présidium WDSF.
- Art. 32.2 Les autres détails sont réglés par le règlement de la Commission WDSF (en annexe).

Chapitre X

SANCTIONS ET MESURES DISCIPLINAIRES

Art. 33 Sanctions

- Art. 33.1 Les membres reconnus sont liés par les statuts et les règlements. Ils peuvent être frappés d'une sanction en cas de violation de ceux-ci ou des décisions prises par les organes compétents.
- Art. 33.2 Les infractions commises à l'encontre des prescriptions antidopage sont jugées par le Conseil de discipline de Swiss Olympic Association pour les cas de dopage respectivement par la Commission Anti Doping WDSF. Pour ce faire, ces organes s'appuient sur leurs propres règles de procédure et prononcent les sanctions prévues par le Statut de Swiss Olympic Association concernant le dopage, respectivement par les règles du Comité International Olympique et le Code anti-doping mondial, et ses principes internationaux, ainsi que les statuts de la World Dance Sport Federation et le Code Anti-Doping de la World Dance Sport Federation et les procédures y relatives. Le jugement prononcé peut être porté devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne..

Art. 34 Décisions du comité central

Art. 34.1 Le comité central décide de sanctions et mesures disciplinaires suivantes :

- avertissement
- blâme
- amende
- suspension
- exclusion

Chapitre XI

LANGUE OFFICIELLE

Art. 35 Langue officielle

Art. 35.1 La langue officielle de la FSTB est le français.

Art. 35.2 A la demande d'un membre, les organes de la FSTB sont tenus de traduire les documents officiels dans les autres langues nationales.

Art. 35.3 En cas de différences d'interprétation entre les textes traduits, le texte français fait foi.

Chapitre XII

DISSOLUTION DE LA FSTB

Art. 36 Dissolution

Art. 36.1 La dissolution de la FSTB ne peut être décidée que par l'assemblée générale ou l'assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet et n'ayant que cet objet à l'ordre du jour.

Art. 36.2 La dissolution de la FSTB ne peut entrer en vigueur que par décision d'une majorité absolue des bulletins rentrés et valables et à la condition qu'au moins les deux tiers des membres soient présents.

Art. 36.3 En cas de dissolution, toutes les obligations financières doivent être réglées.

Art. 36.4 Le CC procède à la liquidation puis établit un rapport et un décompte final à l'attention de l'assemblée générale.

Art. 36.5 L'assemblée générale décide de la destination d'un éventuel excédent.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 37 Cas non prévus

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont résolus par le comité central de la FSTB sous réserve de ratification par la première assemblée générale qui suit la date de leur résolution.

Art. 38 Observations des statuts et règlements

Toute activité des organes et commissions est subordonnée à la stricte observation des statuts et règlements de la FSTB.

Art. 39 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du **16 Janvier 2016**. Ils entrent en vigueur immédiatement. Ils annulent et remplacent tout autre statut antérieur.



Fédération Suisse de Twirling Baton
Schweizerischer Twirling Baton Verband
Federazione Svizzera di Twirling Baton

member of



Alessia Dolci
Présidente
Case Postale 2
1266 St-Cergue

Tél. : 0041 (0)91 821 60 00
Email : cc.fstb@gmail.com
Web : www.sport-twirling.ch

ANNEXE I aux Statuts de la Fédération Suisse de Twirling Bâton

COTISATIONS ANNUELLES

Cotisation fédérative (par société membre) Fr. 350.00

Licences (par membre de société)

Nouvelle licence Fr 40.00

Renouvellement de la licence Fr. 35.00

Licence membre libre Fr. 35.00

Licence « membre en congé » Fr. 30.00